



## Décision du conseil d'administration de CAFE

### Cameroun – Approbation du projet pilote « d'appui à l'intensification durable et à la transition agro-écologique de l'agriculture » mis en œuvre par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Adoptée lors de la 24<sup>ème</sup> réunion du conseil d'administration le 24.06.2024  
EB.2024.23

#### Considerant:

- La déclaration CAFE et le défi persistant de la perte de forêts et de la sécurité alimentaire au Cameroun.
- La décision [EB.2023.08](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt 2023/02/CMR.
- Décision [EB.2023.16](#) adoptée le 12 juillet 2023 sélectionnant le FIDA pour le développement du projet.
- La non-objection sur la sélection du FIDA fournie par le Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT), le 28 septembre 2023.

#### Rappelant :

- Que la présente décision est soumise à la non-objection du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT).

#### Le Conseil d'administration :

1. Remercie le FIDA (ci-après dénommé "organisation de mise en œuvre") d'avoir soumis la proposition de projet.
2. Approuve le document de projet pour un montant de 20 512 743 USD, à utiliser sur une période de 36 mois, à compter de la date du premier transfert à l'organisation de mise en œuvre.

3. Demande que le montant total soit déboursé par tranches comme suit ; Les déboursements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :

a) *Tranche 1 de 19 000 147 USD avec les conditions suivantes :*

I. Signature de l'accord subsidiaire de don entre le FIDA et le Gouvernement du Cameroun.

b) *Tranche 2 de 1 512 596 USD avec les conditions suivantes :*

I. Réaliser une évaluation scientifique du modèle de financement du FODECC en partenariat avec un organisme universitaire ou de recherche de réputation internationale afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience des incitations du FODECC dans la réduction de la déforestation et la durabilité à long terme de la transition agro-écologique réalisée par les agriculteurs bénéficiaires, et proposer des actions concrètes pour améliorer le programme.

II. L'extension du modèle de financement du FODECC à d'autres cultures à l'origine de la déforestation, notamment l'hévéa, le palmier à huile et diverses cultures vivrières.

III. Lancement officiel du Guichet Collectivités du FODECC, élargi au financement des services environnementaux et de la transition agro-écologique pour les communes (CTD) et les entreprises collectives, après validation du manuel de procédures ad hoc.

IV. Démonstration, par une vérification indépendante effectuée selon une méthodologie définie par CAFI, que :

- Plus de 300 000 producteurs sont enregistrés sur la plateforme de gestion numérique FODECC Guichets, ce qui leur permet d'accéder aux différents mécanismes de subventions directes à l'agriculture (bons électroniques, cofinancement du plan d'affaires, cofinancement du plan de transition agro-écologique).
- Plus de 150 000 agriculteurs ont bénéficié directement des subventions du Fonds de développement du cacao et du café.
- Plus de 150 000 agriculteurs ont géoréférencé leurs parcelles de cacao et de café.
- Le montant des paiements pour services environnementaux transférés directement aux agriculteurs bénéficiaires dépasse 10,5 milliards de Fcfa.
- Plus de 2000 plans de transition agroécologique ont été formalisés par des contrats de mise en œuvre et respectés par les agriculteurs bénéficiaires.
- Le FODECC a mis en place une procédure opérationnelle pour identifier et traiter les cas des agriculteurs qui ont reçu des subventions du Fonds de développement du cacao et du café et qui se livrent à la déforestation (telle que définie par les exigences de l'EUDR).
- Les dépenses cumulées atteignent 70 % des fonds CAFI déboursés.

- II. Présentation des rapports narratifs et financiers provisoires ainsi que des plans de travail annuels (ou pour la période pour laquelle le prochain déboursement est demandé) au secrétariat CAFI et au MPTFO.
  - III. Respect des obligations en matière d'établissement de rapports, y compris l'établissement de rapports sur les indicateurs suivants sous une forme et dans un contenu acceptables pour CAFI :
    - Zones couvertes par des pratiques améliorées de gestion des terres (ha) ;
    - Superficie sous contrat de PSE qui a brûlé (ha) ventilée par zones agricoles, zones de régénération naturelle et zones de conservation ;
    - Production annuelle de cacao et de café (en T/ha) dans les zones soutenues par le projet ;
    - Augmentation en % des rendements des cultures de cacao et de café sur les zones soutenues par le projet ;
    - Revenu global généré par la vente des produits des plantations subventionnées, ventilé par type (cacao et café).
4. Demande à l'organisation de mise en œuvre d'informer le secrétariat CAFI au moins deux mois avant la date de décaissement de la tranche demandée.
  5. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'inclusion sociale, et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.
  6. Rappelle que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis au regard des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisation de mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités prennent en compte et respectent les exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales.
  7. Rappelle à l'organisation de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre du Manuel des opérations de CAFI en vigueur, en ce qui concerne les rapports narratifs et financiers.
  8. Charge le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.